

L'assurance contre la responsabilité des administrateurs

Jean Dalpé

Volume 40, Number 4, 1973

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103763ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103763ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dalpé, J. (1973). L'assurance contre la responsabilité des administrateurs. *Assurances*, 40(4), 288–293. <https://doi.org/10.7202/1103763ar>

L'assurance contre la responsabilité des administrateurs

par

JEAN DALPÉ

288

Garantir l'administrateur contre la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de ses fonctions, voilà l'objet de cette assurance. Relativement nouvelle en Amérique, elle nous vient d'Angleterre où elle existe depuis déjà assez longtemps sans avoir pris une importance tellement grande. Lloyd's, London en traite aux États-Unis, comme aussi d'autres assureurs tels St. Paul Fire and Marine et American Home. Des trois, c'est le dernier qui est le plus actif tant chez nos voisins qu'au Canada. Dans la province de Québec, un autre groupe s'est formé et a imaginé une formule un peu différente et mieux adaptée, semble-t-il, aux besoins locaux. Le risque est divisé entre six assureurs au premier niveau et entre quatre, dont Lloyd's, London, en excédent. Le montant d'assurance est de \$150,000 dans le premier cas et de \$350,000 dans le second, soit \$500,000 en tout.

Pour comprendre la portée de cette assurance, il faut se rappeler qu'elle garantit l'administrateur essentiellement contre sa responsabilité née d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence commise dans l'exécution de son mandat. Mais ce mandat, quel est-il ? On peut, croyons-nous, le définir ainsi : faire en sorte que l'entreprise soit prudemment et efficacement administrée. Il ne revient pas aux membres du Conseil de diriger la société, de mettre la main à la pâte, d'exécuter les décisions prises par le Conseil, mais strictement d'orienter l'entreprise, de lui donner des directives, de juger ses progrès,

de la dépanner au besoin, de se tenir au courant de la bonne marche des affaires et de seconder le directeur dans certaines de ses initiatives.

L'entreprise est un organisme dynamique qui doit aller de l'avant si on ne veut pas qu'elle recule. Il faut la mener dans un cadre voulu par la loi et dans l'intérêt de ses actionnaires. Or, il est possible que certaines décisions soient prises, que des choses soient faites qui donnent des résultats inattendus, contraires à ce qu'on prévoyait, que certaines orientations soient données, que des attitudes soient choisies, que des actes soient accomplis qui, à la longue ou dans l'immédiat, soient contraires aux intérêts de son propriétaire, l'actionnaire. Si des négligences ou des erreurs ont été commises, ce dernier s'en plaindra et, peut-être, voudra-t-il en rendre responsable celui-ci à qui il a confié un mandat de bon administrateur. Peut-être aussi une décision a-t-elle été prise au moment où il était absent, sans qu'il s'en préoccupe par la suite ou, encore, peut-être n'a-t-il pas demandé assez de précisions pour empêcher qu'une erreur de jugement, une faute ou des négligences soient commises. C'est principalement contre une poursuite de l'actionnaire ou de quelqu'un de l'extérieur que la police veut protéger l'administrateur. Dans la plupart des cas, ce sont des frais dont l'assurance garantira le remboursement, ceux-ci pouvant être substantiels si la cause est portée en appel.

Ce qui précède ressort à l'erreur ou à la négligence, mais non à la malhonnêteté de l'assuré. Aussi les conséquences d'une faute voulue, désirée, d'une fraude, d'un acte malhonnête ne seront-ils pas garantis par le contrat. Non plus qu'un acte qui entraîne une amende, une sanction pénale. Et c'est normal, car ce à quoi l'assurance tend c'est à protéger l'assuré contre sa propre faute : erreur de jugement, qui le

fait autoriser le paiement d'un dividende qui diminue le capital de l'entreprise, l'octroi d'un prêt à un administrateur, des renseignements inexacts donnés à l'occasion d'une émission d'obligations, d'un bilan présenté aux actionnaires, mais sans intention de fraude, de mauvais placements, une insuffisance de contrôle sur les affaires de l'entreprise. Voilà autant de cas où l'assurance pourrait s'appliquer au-delà de la franchise de \$2,500, de \$5,000 ou de \$10,000 selon le cas.¹

Il faut se rappeler aussi que ce n'est pas la société elle-même qui est assurée, mais ses administrateurs. Si, par un règlement accepté par les actionnaires, celle-ci s'est engagée à tenir ses administrateurs indemnes de leur faute, un avenant, ajouté à la police, pourra prévoir le remboursement à la société des frais ou de l'indemnité payés par elle, au lieu de l'être aux administrateurs mêmes. Et cela sans surprime.

Et la prime ? Elle varie selon :

- a) l'importance de l'entreprise;
- b) la nature de ses affaires : industries, banques, sociétés de fiducie;
- c) qu'il s'agit d'un administrateur ou d'un cadre supérieur.

Avant d'assurer les membres d'un conseil, l'assureur examinera :

- a) le dossier de l'entreprise;
- b) et celui de l'administrateur à qui il posera les questions suivantes en particulier :
 - i. Avez-vous déjà été assuré contre ce risque ?
 - i. Quelque circonstance vous fait-il croire à la possibilité d'une poursuite quelconque ?

L'assureur n'érige pas la méfiance en règle, mais il doit se renseigner suffisamment pour ne pas accepter un risque

¹ Selon qu'il s'agit d'une société sans but lucratif, d'une société commerciale ordinaire ou d'une entreprise de fiducie ou de prêts.

menaçant dans l'immédiat ou dans un avenir plus ou moins lointain.

Il y a là une question de bonne foi, mais aussi de prudence. Comme n'importe quelle autre assurance, celle-ci ne doit pas garantir l'assuré contre un risque certain.



Dans la province de Québec, la loi des compagnies sera modifiée sans doute, un jour ou l'autre, pour préciser le statut juridique de l'administrateur. Fiduciaire ou simple mandataire, celui-ci a une responsabilité, celle d'agir dans le sens du mandat que lui accorde l'actionnaire. Or, celui-ci a le droit d'exiger des comptes, si l'administrateur à qui il a confié son entreprise n'a pas rempli son devoir. C'est à en définir l'étendue que la loi de l'Ontario s'est appliquée. C'est à le préciser que le gouvernement fédéral s'efforce avec de nouveaux textes.

291

Dans l'intervalle, au Québec, le Code civil prévoit que l'on est responsable de la portée de ses actes et que le mandataire doit rendre compte de la manière dont il a rempli son mandat. Ce sont les articles 1701 et 1053 qui en décident ainsi. Voici d'abord l'article 1701 :

« Le mandat est un contrat par lequel une personne qu'on appelle le mandant confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne qu'on appelle le mandataire et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exécuter.

L'acceptation peut s'inférer des actes du mandataire et même de son silence en certains cas. »

Puis, l'article 1053 :

« Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit

par son fait, soit par imprudence, négligence, ou inhabileté. »

C'est ce qui faisait écrire ceci à trois hommes bien différents à propos de la responsabilité de l'administrateur :

1 — Maître Joseph Blain, dans la revue « Assurances » d'avril 1968 :

« La compagnie à fonds social est maintenant profondément intégrée à la vie économique. La réglementation dont on l'a entourée, les structures qu'on lui impose pour assurer sa solidité et sa puissance d'attraction auprès des épargnants posent des exigences précises que connaissent incomplètement bon nombre d'administrateurs, tandis que d'autres, de façon plus ou moins consciente, sont parfois tentés de s'y soustraire. Bref, la fonction d'administrateur, au sein des sociétés de quelque importance qu'elles soient, comporte des risques certains. Pour plusieurs, quelques-uns de ces risques sont insoupçonnés; chez d'autres, une longue habitude du métier les rend tantôt moins soucieux tantôt téméraires. »

2 — Monsieur J. R. M. Wilson, C.A., de la maison Clarkson, Gordon & Co., également dans le même numéro de la revue « Assurances » :

« Now having widened the view so that I have swept the investment analysts and management into the picture, I would also like to consider the responsibility of directors. Just as auditors are in the news everytime something goes wrong with a company, so are the directors; and while the directors may scream that the auditors should have found the trouble before they did, the shareholders and the creditors may be screaming that the directors shouldn't have let it happen in the first place. It is only a small consolation to the directors that such screams are frequently from commentators or shareholders who have no conception of what is involved in being

a director of a company or of how difficult it is for the average director to know what the company is doing. I have no particular competence to deal with the legal responsibilities of directors and I do not propose to do so. But over the years I have seen and heard about enough difficult situations that I have some personal convictions which I would like to share with you. »

Enfin, la troisième opinion a été exprimée au cours d'un colloque dont le texte a été reproduit dans *The Effective Director*, publié par The School of Business Administration, University of Western Ontario. Elle est de M. Howard I. Ross de la Maison Touche, Ross, etc.

293

« Every director should know his legal responsibilities, which are exceedingly onerous. When trouble develops, he will be able to think of little else. »



Faut-il conclure ? Nous le croyons.¹ L'assurance contre la responsabilité de l'administrateur et du cadre supérieur jouera un rôle au fur et à mesure que se préciseront les responsabilités de l'administrateur et du cadre supérieur. Il suffira de quelques causes spectaculaires pour en montrer l'intérêt.

¹ Dans *Les aspects juridiques de la Compagnie au Québec*. MM. Maurice et Paul Martel étudient, au tome 2 de leur ouvrage, les devoirs et les obligations des administrateurs (chapitre 22) et la responsabilité des administrateurs (chapitre 23). Nous y référons le lecteur qui voudrait mieux comprendre la fonction de ceux-ci, leurs droits, leurs devoirs et par voie de conséquence, leur responsabilité personnelle.